

# Règlement intérieur du conseil

Communauté de Communes  
Cœur de Loire

Adopté lors du conseil communautaire du XX XX XXXX

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le 25/09/2026

ID : 058-200067916-20260917-2026\_17\_09\_10-DE



**Cœur**  
de Loire

## Table des matières

|                                                                                                        |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <u>TITRE I — FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u> .....                                         | 1  |
| <u>CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES</u> .....                                                     | 2  |
| <u>CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES</u> .....                                                            | 4  |
| <u>CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DES SEANCES ET ORGANISATION DES DEBATS</u> .....                           | 5  |
| <u>CHAPITRE 4 : ACTES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u> .....                                               | 6  |
| <u>TITRE II — ORGANES ET INSTANCES DE LA COMMUNAUTE</u> .....                                          | 6  |
| <u>CHAPITRE 1 : LE BUREAU</u> .....                                                                    | 6  |
| <u>CHAPITRE 2 : LES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES</u> .....                                              | 7  |
| <u>CHAPITRE 3 : LA CONFERENCE DES MAIRES</u> .....                                                     | 8  |
| <u>CHAPITRE 4 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES</u> .....                                               | 9  |
| <u>TITRE III — RELATIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES ET LEURS CONSEILLERS</u> .....                      | 9  |
| <u>CHAPITRE 1 : INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX NE SIEGEANT PAS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u> .. | 9  |
| <u>TITRE IV — INFORMATION ET DROITS DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES</u> .....                                  | 10 |
| <u>CHAPITRE 1 : DROIT A L'INFORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES</u> .....                                | 10 |
| <u>CHAPITRE 2 : DROITS D'EXPRESSION DES ELUS COMMUNAUTAIRES</u> .....                                  | 11 |
| <u>TITRE V — DEONTOLOGIE ET CONFLIT D'INTERET</u> .....                                                | 11 |
| <u>TITRE VI — DISPOSITIONS FINALES</u> .....                                                           | 12 |

## **TITRE I — FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES**

#### **ARTICLE 1 — PERIODICITE DES SEANCES**

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abréger le délai.

#### **ARTICLE 2 — CONVOCATIONS**

Toute convocation est faite par le président.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La transmission dématérialisée fait l'objet d'un dispositif permettant d'attester la date d'envoi de la convocation et de ses annexes.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Tout conseiller communautaire estimant être susceptible de se trouver en situation de conflit d'intérêts au regard d'un point inscrit à l'ordre du jour est invité à en informer le Président dès qu'il en a connaissance.

#### **ARTICLE 3 — ORDRE DU JOUR**

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

Lorsque la demande de convocation du conseil communautaire, présentée par au moins un tiers des membres en exercice, dans les conditions prévues à l'article 1, précise les questions à inscrire à l'ordre du jour, le président ne peut refuser, en tout ou partie, leur inscription que si celles-ci ne relèvent pas de l'intérêt communautaire ou si la demande présente un caractère manifestement abusif. Le refus d'inscription est motivé.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

#### **ARTICLE 4 — LIEU DE REUNION**

Le conseil communautaire se réunit dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

## CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES

### ARTICLE 5 — PRESIDENCE

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par un Vice-Président dans l'ordre du tableau.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte financier unique du président est débattu, le conseil communautaire élit son président.

A l'occasion de l'élection du président de la communauté, la présidence de séance échoit au membre le plus âgé du conseil communautaire.

Lorsque le Président est concerné par une situation de conflit d'intérêts sur une affaire inscrite à l'ordre du jour, il se déporte dans les conditions prévues à l'article 41. La présidence est alors assurée pour l'examen de cette seule question par son remplaçant dans l'ordre des vice-présidences.

### ARTICLE 6 — POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le président de séance dispose seul de la police de l'assemblée. Il fait respecter l'ordre et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public, avec l'aide des forces de police.

Le président veille au bon déroulement des débats. Il peut inviter les conseillers à la modération, voire leur retirer la parole, lorsque leurs propos excèdent manifestement les limites de la liberté d'expression reconnue aux élus.

Les rappels à l'ordre sont mentionnés au procès-verbal.

En cas de circonstances particulièrement graves, le président peut prononcer l'exclusion d'un membre du conseil communautaire pour la durée de la séance.

### ARTICLE 7 — SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée. Ces derniers ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Il signe les délibérations conjointement avec le président ou son représentant.

Le secrétaire de séance veille à la prise en compte des situations de déport déclarées en application de l'article 41.

## ARTICLE 8 — ENREGISTREMENT DES DEBATS

Les débats peuvent être enregistrés sur tout support, à la condition que cette opération ne porte pas atteinte à la sérénité de la séance. L'enregistrement des personnes non élues est soumis à leur consentement préalable et écrit.

Les enregistrements réalisés dans le respect du présent article sont conservés conformément aux règles applicables en matière de protection des données personnelles.

## ARTICLE 9 — PUBLIC

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

### **L'administration :**

Le Directeur Général des Services (et/ou son adjoint) assiste aux séances du Conseil Communautaire ainsi que tout membre de l'administration en tant que de besoin, en fonction de l'ordre du jour ou à la demande du Président ou du Directeur Général des Services.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut général de la Fonction Publique.

Le Président peut également convoquer toute autre personne qualifiée, en tant que de besoin, et en fonction de l'ordre du jour.

### **Le public :**

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

## ARTICLE 10 — SEANCES A HUIS CLOS

Sur demande d'au moins cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos.

## ARTICLE 11 — QUORUM

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

La vérification du quorum s'opère à l'ouverture de la séance et préalablement à l'examen de chaque point porté à l'ordre du jour : si un conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

## ARTICLE 12 — SUPPLEANCE ET POUVOIRS

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant, le cas échéant. A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président avant le début de la séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

## CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DES SEANCES ET ORGANISATION DES DEBATS

### ARTICLE 13 — DEROULEMENT DE LA SEANCE

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Il fait, le cas échéant, approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les réclamations relatives à l'ordre du jour sont examinées sans délai.

Chaque affaire fait l'objet d'une synthèse du président ou du rapporteur désigné.

Le président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le président rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 14 — DEBAT ORDINAIRE

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Au-delà de 5 minutes d'intervention orale, le président peut inviter l'orateur à abréger son intervention dans l'intérêt du plein achèvement de la séance ou pour laisser ainsi du temps à l'expression équitable des autres conseillers communautaires.

Si l'affaire débattue paraît insuffisamment instruite ou éclairée, le président peut décider son renvoi pour examen en commission.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### ARTICLE 15 — DEBAT SUR LA POLITIQUE GENERALE DE LA COMMUNAUTE

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil communautaire, un débat portant sur la politique générale de la communauté est organisé lors de la réunion suivante du conseil communautaire.

Il ne peut être organisé plus d'un débat par an.

## ARTICLE 16 — SUSPENSION DE SEANCE

La suspension momentanée de séance du conseil communautaire en cours, est décidée par son président.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 1 conseiller communautaire.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## ARTICLE 17 — MODALITES DE VOTE

Sauf dispositions légales contraires, les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote s'exprime ordinairement à main levée. Le président et le secrétaire de séance en constatent le résultat et dénombrent, si nécessaire, les votes pour, les votes contre et les abstentions.

A la demande du quart des membres présents ; il est de droit procédé au vote au scrutin public.

Chaque conseiller, appelé nominativement, répond « oui » ou « non », se déclare abstentionniste ou indique qu'il ne prend pas part au vote. Le secrétariat de séance tient le décompte au fur et à mesure des réponses et le communique au président, qui proclame le résultat. Le registre des délibérations et le procès-verbal mentionnent le nom des votants et le sens de leur vote.

A la demande d'un tiers des membres présents il est de droit procédé au vote à bulletin secret.

Sauf disposition législative ou réglementaire le prévoyant expressément, le conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour les désignations et représentations.

Tout conseiller atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par la personne de son choix.

En cas de demandes simultanées de scrutin public et de scrutin secret, ce dernier a la priorité.

Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage égal des voix, et pour autant que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Les conseillers communautaires déportés en application de l'article 41 ne sont pas comptabilisés parmi les votants pour la délibération concernée.

## CHAPITRE 4 : ACTES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### ARTICLE 18 — PROCES-VERBAUX

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, après approbation des élus présents lors de la séance et après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Il est signé par le président et le ou les secrétaires de séance.

Le procès-verbal mentionne :

- La date et l'heure de la séance ;
- Les noms du président, des conseillers communautaires présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- Le quorum ;
- L'ordre du jour de la séance ;
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- Le cas échéant, les demandes de scrutin particulier ;
- Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote...

Le procès-verbal mentionne les entrées et sorties définitives des conseillers ayant une incidence sur le quorum ou sur les votes.

#### **ARTICLE 19 — PUBLICITE DES ACTES**

Le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes.

Un exemplaire papier est tenu à disposition du public dans la semaine qui suit son adoption.

La durée de la mise à disposition du procès-verbal est fixée à un an.

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne siègent pas au conseil communautaire reçoivent communication du procès-verbal de chaque séance dans le mois suivant son adoption.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est affichée au siège de la communauté et mise en ligne sur le site internet de la communauté.

La liste mentionne la date de la séance ainsi que le numéro et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par le conseil communautaire.

Une version papier d'un acte publié sous forme électronique peut être fournie à quiconque en fait la demande dans les conditions prévues par les articles L. 311-9 et suivants du code des relations entre le public et l'administration aux frais du demandeur.

#### **Article 20 — REGISTRES DES DELIBERATIONS ET DES ACTES DU PRESIDENT**

Sont enregistrées dans un registre sur support papier coté et paraphé par le président :

- les délibérations du conseil communautaire ;
- les décisions prises par le président ou le bureau par délégation du conseil communautaire ou par un vice-président par subdélégation.

Sont également enregistrés dans un registre distinct, également sur support papier, coté et paraphé par le président, les arrêtés, actes de publication et de notification.

La tenue de ces registres s'opère dans les conditions fixées par l'article R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales.

### **TITRE II — ORGANES ET INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ**

#### **CHAPITRE 1 : LE BUREAU**

#### **ARTICLE 21 — COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS**

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres élus par le conseil communautaire.

Il est chargé de préparer les travaux du conseil communautaire, d'examiner les projets de délibérations et d'émettre un avis sur les affaires d'intérêt communautaire.

#### **ARTICLE 22 — FONCTIONNEMENT**

Le bureau se réunit préalablement à chaque séance du conseil communautaire. Il est présidé par le président de la communauté et convoqué à son initiative.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie dématérialisée aux membres du bureau au moins 5 jours avant la réunion. Tout membre du bureau peut solliciter du président l'inscription à l'ordre du jour de toute question relevant de l'intérêt communautaire. Le président peut inviter à titre consultatif toute personne extérieure au bureau dont les fonctions, la qualification professionnelle ou les compétences particulières sont utiles aux travaux de celui-ci.

## ARTICLE 23 — TENUE DES REUNIONS

Les réunions du bureau ne sont pas publiques. Le Président ouvre et clôture les réunions. Toute réunion du bureau fait l'objet d'un relevé de décisions. Le président peut décider que la réunion du bureau se tient par visioconférence. Lorsque la réunion du bureau se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

## CHAPITRE 2 : LES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

### ARTICLE 24 — CREATION

Le conseil communautaire peut créer des commissions thématiques permanentes chargées d'étudier les questions relevant des compétences de la communauté.

Il peut également créer des commissions spéciales pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers particuliers ; leur durée de vie est alors limitée à la durée d'instruction du dossier concerné.

Les commissions sont créées par délibération du conseil communautaire, qui en fixe le nombre, la dénomination et le périmètre thématique.

Les commissions permanentes suivantes ont été créées par délibération du 7/05/2026 :

- Communication
- Optimisation des ressources (Finances, Ressources Humaines, Bâtiments, Informatique, mutualisation)
- Développement économique
- Développement touristique (dont attractivité résidentielle)
- Aménagement du territoire (Mobilité, attractivité médicale, habitat, gens du voyage, Scot-AEC...)
- Services à l'environnement (Prévention, collecte et traitement des déchets, Rivières, Spanc, Education à l'environnement)
- Services à la population (Petite enfance, Chantier d'insertion, Réseau des piscines, réseau des médiathèques, restauration collective, Ecole de musique, Centres sociaux...)

### ARTICLE 25 — ATTRIBUTIONS

Les commissions instruisent les affaires qui leurs sont soumises et préparent les délibérations du conseil communautaire. Elles peuvent s'entourer d'avis autorisés et faire appel à des experts extérieurs.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles émettent des avis ou formulent des propositions.

En cas de vote et de partage égal des voix, celle du président de la communauté de communes est prépondérante.

Les affaires instruites en commission sont présentées au Bureau communautaire et au conseil communautaire par le président ou par tout membre de la commission qu'il désigne à cet effet.

## ARTICLE 26 — COMPOSITION

Le président de la communauté préside, de droit, chaque commission.

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Le conseil communautaire dans sa délibération du 28/05/2026 a fixé le nombre des membres de chaque commission à 26 (Président compris).

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

## ARTICLE 27 — CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Chaque commission se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que nécessaire. Le président est tenu de la réunir à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et, le cas échéant, des documents nécessaires à l'examen des affaires, est adressée par voie dématérialisée aux membres au moins 5 jours avant la réunion. Tout membre de la commission peut solliciter du président l'inscription à l'ordre du jour de toute question relevant du périmètre thématique de la commission.

## ARTICLE 28 — TENUE DES REUNIONS

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les personnes extérieures invitées sont soumises à une obligation de discrétion concernant les informations dont elles auraient connaissance au cours des travaux.

Lorsqu'une affaire relève de plusieurs commissions, le président peut décider de les réunir conjointement ; la présidence est alors assurée par le président de la communauté ou son représentant.

Les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée extérieure au conseil communautaire dont l'audition leur paraît utile.

Toute réunion de commission fait l'objet d'un compte rendu tenu à la disposition de l'ensemble de ses membres et des conseillers communautaires sur l'espace partagé de la communauté de communes.

Le président peut décider que les réunions des commissions convoquées se tiennent par visioconférence.

Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

## CHAPITRE 3 : LA CONFERENCE DES MAIRES

### ARTICLE 29 — COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Il est institué une conférence des maires, présidée par le président et comprenant l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

L'ordre du jour est transmis avec l'invitation, au moins 5 jours avant la réunion.

Le président peut décider que les conférences des maires convoquées se tiennent par visioconférence.

Lorsque la réunion de la conférence se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

## **CHAPITRE 4 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

### **Présidence**

Le Président de la Communauté de Communes est le Président de la Commission d'appel d'offres.

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres de la commission.

En cas de partage égal de voix, le Président à voix prépondérante.

### **Convocation**

Les convocations de la commission d'appel d'offres sont envoyées, par courriel, au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

### **Remplacement des membres**

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

### **Obligation de confidentialité**

D'une manière générale, toute personne participant aux travaux de la commission d'appel d'offres est tenue à une obligation de confidentialité sur le contenu de ceux-ci. Toute information en la matière est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale.

### **Déclaration d'incompatibilité**

Dans l'hypothèse où l'un des membres de la commission aurait un intérêt quelconque dans une affaire relevant de la compétence de la commission d'appel d'offres pour lequel il est convoqué, ce dernier serait tenu d'en aviser le Président, ou son représentant, afin de leur permettre d'assurer en amont la régularité de la procédure.

## **TITRE III — RELATIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES ET LEURS CONSEILLERS**

### **CHAPITRE 1 : INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX NE SIEGEANT PAS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

#### **ARTICLE 30 — TRANSMISSION DES DOCUMENTS ET CONVOCATIONS**

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne siègent pas au conseil communautaire reçoivent, pour information, copie de la convocation des séances du conseil communautaire accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse.

Leur sont également communiqués :

- Le rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice ;
- Dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire ;
- Dans un délai d'un mois suivant son adoption, le procès-verbal de ses séances.

L'ensemble de ces documents est transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par la communauté. Ils sont également consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

## **ARTICLE 31— RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE**

Le président transmet chaque année, avant le 30 septembre, à chaque maire des communes membres un rapport retraçant l'activité de la communauté communes.

Chaque conseiller communautaire est tenu de rendre compte de l'activité de la communauté devant son conseil municipal au moins deux fois par an.

## **TITRE IV — INFORMATION ET DROITS DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES**

### **CHAPITRE 1 : DROIT A L'INFORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES**

#### **ARTICLE 32 — DROIT GENERAL A L'INFORMATION**

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

Le président veille à transmettre aux conseillers communautaires ou aménage les conditions d'accès aux documents préparatoires liés aux projets de délibération prévus par l'ordre du jour.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire demande la communication de documents complémentaires, il appartient au président d'apprécier si cette communication se rattache à une affaire de la communauté qui fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire et, d'autre part, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général n'y fait obstacle, avant de procéder, le cas échéant, à cette communication selon des modalités appropriées.

#### **Article 33 — CONSULTATION DES PROJETS DE CONTRATS ET DE MARCHES PUBLICS**

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

Le président veille à transmettre aux conseillers communautaires ou aménage les conditions d'accès aux documents préparatoires liés aux projets de délibération prévus par l'ordre du jour.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire demande la communication de documents complémentaires, il appartient au président d'apprécier si cette communication se rattache à une affaire de la communauté qui fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire et, d'autre part, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général n'y fait obstacle, avant de procéder, le cas échéant, à cette communication selon des modalités appropriées.

## CHAPITRE 2 : DROITS D'EXPRESSION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

### ARTICLE 34 — DROIT DE PROPOSITION

Les conseillers communautaires peuvent demander que soient mises en discussion leurs propositions et que soit organisé un vote sur celles-ci.

La proposition doit être adressée au président, préalablement à la tenue du conseil communautaire, afin d'être inscrite à l'ordre du jour.

Le président peut refuser l'inscription à l'ordre du jour si la demande présente un caractère dilatoire ou abusif.

### ARTICLE 35 — DROIT D'AMENDEMENT

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le texte de ces amendements est alors remis à l'ensemble des membres du conseil communautaire avant le début de la séance afin qu'ils puissent en prendre connaissance et se positionner avant leur examen et leur mise aux voix préalablement au vote du texte auquel ils se rapportent.

Le conseil communautaire décide s'ils sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente. Le président a la possibilité de présenter lui-même un amendement en séance.

### ARTICLE 36 — QUESTIONS DIVERSES

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté, y compris celles qui ne sont pas immédiatement inscrites à l'ordre du jour de la prochaine délibération de l'assemblée.

Ces questions devront être transmises au plus tard 48 heures avant la séance.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil, après que l'ordre du jour fixé pour la séance ait été épuisé.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Chaque membre du conseil communautaire peut également adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté et l'action communautaire.

Ces questions doivent être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance.

Une réponse écrite est adressée à l'auteur de la question dans un délai raisonnable et, sauf opposition de celui-ci, portée à la connaissance de l'ensemble des conseillers communautaires.

## TITRE V — DEONTOLOGIE ET CONFLIT D'INTERET

### ARTICLE 37 — PREVENTION DES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTERETS ET DEPORT

Lorsqu'un conseiller est intéressé à l'objet d'une délibération, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, il ne participe ni aux débats ni au vote de la délibération concernée.

Il lui appartient d'en informer le président de séance préalablement à l'examen du point inscrit à l'ordre du jour. Mention en est faite au procès-verbal de séance.

Les conseillers intéressés s'abstiennent d'exercer la moindre influence sur la décision, notamment dans le cadre des travaux préparatoires ou en donnant des consignes.

Lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 1111-6, les représentants de la communauté ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du conseil communautaire.

Lorsqu'un conseiller estime se trouver dans une situation susceptible de caractériser un conflit d'intérêts, il consulte, le cas échéant, le référent déontologue préalablement à la séance et en informe le Président ou le secrétariat général en retour de mail de convocation. Un tableau de recueil des situations des conflits d'intérêt déclaré est tenu par le Secrétariat Général. Le conseiller intéressé quitte la salle durant tout le temps de présentation, de débat et de vote de l'affaire concernée. Son absence est mentionnée au procès-verbal.

#### ARTICLE 38 – REFERENT DEONTOLOGUE

Tout conseiller communautaire peut consulter le référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Par délibération du 28 septembre 2023, le conseil communautaire a désigné les référents déontologue.

La délibération est jointe en annexe.

#### TITRE VI — DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 39 — MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Les modifications du présent règlement rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de dispositions législatives ou réglementaires ne laissant aucune marge d'appréciation au conseil communautaire, ou résultant de délibérations du conseil communautaire déjà adoptées sans que la mise en conformité du règlement intérieur ait été expressément décidée, font l'objet d'une mise à jour par le président. Celle-ci est soumise à ratification du conseil communautaire lors de sa plus proche séance, qui en prend acte par délibération.

Toute autre modification du présent règlement intérieur est adoptée dans les mêmes formes que celles ayant présidé à son adoption.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le 25/09/2026

ID : 058-200067916-20260917-2026\_17\_09\_10-DE



## **Annexe**

Séance plénière du **28 septembre 2023**,

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-huit** du mois de septembre à **dix-neuf heures**,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes CŒUR DE LOIRE, dûment convoqué le 22 septembre 2023 par M. le Président, s'est assemblé à la Salle des fêtes de Pouilly sur Loire, sous la Présidence de **M. Sylvain COINTAT**.

**Présents titulaires** : M. Sylvain COINTAT - M. Patrick BONDEUX - Mme Marie-France LURIER - Mme Danielle ROY - M. Yves RAVET - M. Pascal KNOPP - M. Gilbert LIENHARD - M. Michel VENEAU - M. Pascal FASSIER - M. Philippe BOURGEOIS - Mme Véronique ITTAH - Mme Geneviève PARIS - M. Patrick RAPEAU - M. François DENIZOT - M. André BUISSON - M. Alexandre BLANDIN - M. Yannis BONNET - M. Hicham BOUJLILAT - Mme Corinne COLONEL - Mme Martine LEROY - M. Patrick PONSONNAILLE - Mme Pascale QUILLIER - Mme Sylvie REBOULLEAU - Mme Carole TABBAGH GRUAU – M. Michel BARRIERE - Mme Sonia MILLANT - M. Denis HOUCHOT - M. Jean-Claude GILLONNIER - M. Bernard GILOT - Mme Françoise PILLARD - M. Bertrand FLANDIN - M. Thierry BEAUVAIS - Mme Françoise CROTTET-FIGEAT - Mme Nathalie LIEBARD - M. Jean FOURNIER - M. Robert CHOLLET - Mme Stéphanie CHAPUIS - M. Jacky SCHOLLER - Mme Jocelyne VERNAUX

**Membres absents excusés** : M. Alexandre BOUCHER-BAUDARD - Mme Stéphanie OUVRY - Mme Pauline PABIOT - M. Michel RENAUD - M. Benjamin MASI - Mme Nadège COQUILLAT - M. Frédéric AUCOUTURIER - M. Jean-Marc BAUCINO

**Membres titulaires remplacés par leurs suppléants** :

Mme Sandra TIXIER MAUDRY remplacée par M. Raymond LE VAN  
Mme Mauricette JOSEPH remplacée par Mme Muriel BUISSON

**Membres ayant donné pouvoir** : M. Alain DEDISSE à M. Patrick PONSONNAILLE  
Mme Corinne SERRE à M. Patrick BONDEUX  
M. Daniel GILLONNIER à M. Sylvain COINTAT  
Mme Béatrice BOULOGNE à Mme Carole TABBAGH-GRUAU  
Mme Florence GUILLAUME à Mme Martine LEROY  
Mme Martine BOREL à M. Hicham BOUJLILAT

formant la majorité des membres en exercice au nombre de 55.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. Thierry BEAUVAIS** ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions.

**Référent déontologue des élus – Désignation et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de la Nièvre**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Nièvre ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Nièvre :

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président, après avis favorable du Bureau Communautaire et après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :
  - o Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;
  - o Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;
  - o Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;
  - o Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public et membre de l'observatoire de l'éthique publique ;
  - o Monsieur Xavier MONLAÛ, magistrat administratif ;
  - o Monsieur Vincent THULARD, magistrat administratif.

Etant précisé que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion,

- **FIXE** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions,
- **ARRETE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe,
- **ADOpte** la charte de l'élu local telle que définie en annexe,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget ainsi que tous les actes utiles à ce dossier.

Nombre de conseillers : 55

Présents : 41

Pouvoirs : 6

Votants : 47

Pour : 47

Abstention : 0

Contre : 0

UNANIMITÉ

Pour extrait conforme  
Sylvain COINTAT, Président

M. Thierry BEAUVAIS, secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le 12/10/2023

ID : 058-200067916-20230928-2023\_28\_09\_10-DE

SLO